

## Conseil du Corps Scientifique

Université de Liège

|||||

### Motion du Conseil du Corps Scientifique « Élection du Recteur de l'Université de Liège »

**Adoptée à l'unanimité le 13 juin 2016**

Considérant qu'au regard de la législation relative à l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, le Recteur représente l'Université, a dans ses fonctions la direction académique de l'Université et les questions académiques que la loi ne réserve pas au Conseil académique ; que le Recteur préside le Conseil d'administration de l'Université,

Considérant l'évolution de l'institution universitaire et ses conséquences sur le rôle, les tâches, les fonctions et les responsabilités assumées par le personnel scientifique définitif, tant en matière d'enseignement, de recherche que de services à la communauté,

Considérant l'évolution des structures de gouvernance de l'Université de Liège et la reconnaissance croissante du personnel scientifique définitif au sein des organes institutionnels,

Considérant la complémentarité entre le cadre du personnel scientifique et celui du personnel enseignant pour un fonctionnement optimal de l'institution,

Considérant l'évolution du cadre statutaire et la croissance du nombre de chercheurs dans les catégories du personnel scientifique définitif à charge de l'allocation de fonctionnement et de ressources extérieures,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer les différentes carrières du personnel scientifique dès lors que celui-ci est attaché à titre définitif à l'institution,

Considérant la volonté institutionnelle d'attribuer une charge de cours partielle aux mandataires définitifs du Fonds National de la Recherche Scientifique afin de leur conférer le titre de professeur et les droits afférents à l'appartenance au personnel enseignant à temps partiel,

Considérant la fusion de l'Université de Liège avec HEC et l'enseignement supérieur de l'architecture,

Considérant que la législation relative à l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État établit que le Conseil d'administration de l'institution détermine le mode d'organisation de l'élection du Recteur et que ce règlement est approuvé par le Gouvernement dans les 30 jours suivant sa réception,

Le Conseil du Corps Scientifique adopte à l'unanimité une motion en faveur de la modification des modalités d'élection du Recteur de l'Université de Liège sur la base des principes suivants :

1. L'élection est organisée par catégorie. Les catégories des électeurs sont les suivantes :
  - 1° la catégorie des membres du personnel enseignant et du personnel scientifique définitif

attaché à l'institution, définie comme suit :

- a) les membres du personnel enseignant au sens de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État ;
- b) les membres du personnel scientifique définitif au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités d'État ;
- c) les membres du personnel contractuel à durée indéterminée exerçant une mission scientifique au sein de l'Université, dont la rémunération est à charge du patrimoine propre de l'Université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université ;
- d) les membres du personnel enseignant et du personnel scientifique définitif au sens du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège et du 30 avril 2009 relatif au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université ;
- e) les membres du personnel contractuel à durée indéterminée exerçant une mission scientifique au sein de l'Université, visés par le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

2° la catégorie du personnel scientifique temporaire, défini comme suit :

- a) les membres du personnel scientifique temporaire au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités d'État, à l'exclusion des élèves assistants et des internes de clinique ;
- b) les membres du personnel contractuels à durée déterminée exerçant une mission scientifique au sein de l'Université, dont la rémunération est à charge du patrimoine propre de l'Université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université ;
- c) les membres du personnel scientifique temporaire au sens du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège et du 30 avril 2009 relatif au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université ;
- d) les membres du personnel contractuel à durée déterminée exerçant une mission scientifique au sein de l'Université, visés par le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ;
- e) les personnes exerçant des activités scientifiques ou de support à la recherche au sein de l'Université, sans faire partie des catégories 1° ou 2°a, b ou c, en ce compris les boursiers de doctorat ou de post-doctorat.

3° la catégorie des membres du personnel administratif, technique et ouvrier, défini comme suit :

- a) les membres du personnel soumis à l'application de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française ;
- b) les membres du personnel exerçant une activité professionnelle au sein de l'université sans être membre des catégories 1°, 2° ou 3°a, et dont la rémunération est à charge du patrimoine propre de l'Université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université.

4° la catégorie des étudiants régulièrement inscrits en vue de l'obtention d'un grade académique, en ce compris les étudiants inscrits à une année préparatoire ou supplémentaire.

2. Pour déterminer le résultat final, les votes obtenus sont pondérés de la manière suivante :

- 1° pour la catégorie 1°, 65% ;
- 2° pour la catégorie 2°, 10% ;
- 3° pour la catégorie 3°, 10% ;
- 4° pour la catégorie 4°, 15%.